

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle de mouleur - noyateur (arrêté du 22/2/1951 modifié) dernière session 2007	Certificat d'aptitude professionnelle de mouleur - noyateur (défini par le présent arrêté) première session 2008
Travaux manuels (1)	UP1 Travaux manuels
Dessin	UP2 <i>Dessin</i>
Technologie	UP3 <i>Technologie</i>
Unités générales	Unités générales
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : A compter du 1^{er} septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (article D. 337-17 du code de l'éducation)

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.